

ARRÊTÉ N° 2013 – 82 - AG
Annule et remplace l'arrêté 2007-22 AG
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT

Zone Bleue

Le Maire d'Aizenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-3, R 411-8, R 412-49, R 417-3 et R 417-10,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

CONSIDERANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes,

CONSIDERANT l'activité commerciale de la Place des Halles,

ARRÊTE

Article 1 : Zone bleue

Du lundi 9 heures au samedi 12 heures, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures, sur les sections suivantes :

- Place de l'Eglise,
- Place de l'Aire Buron,
- Du n° 1 rue Georges Clemenceau jusqu'au rond point du centre,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Place de la Mutualité,
- Parking St Exupéry,
- Place des Halles.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur **le 10 juin 2013**. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville d'Aizenay, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Poiré sur Vie
- Madame la responsable de la Police Municipale de la Commune d'Aizenay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Aizenay le 05 juin 2013
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Bernard PERRIN

Affiché à la porte
De la Mairie le :